

212C0162
FR0004038099-DIV02

31 janvier 2012

Autorisation du franchissement temporaire du seuil de 30%
(articles 234-4 et 234-11 3° du règlement général)

GFI INFORMATIQUE

(Euronext Paris)

Dans sa séance du 31 janvier 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande effectuée par la société Itefin Participations, contrôlée conjointement par le FCPR Apax France VII¹ et la société Altamir Amboise SCA², de bénéficier d'un délai de six mois pour ramener sa détention sous les seuils de 30% du capital et des droits de vote en application des dispositions de l'article 234-11 3^{ème} alinéa du règlement général.

Il est rappelé que la société Itefin Participations détenait³ :

- au 1^{er} janvier 2010 : 15 069 443 actions GFI INFORMATIQUE représentant autant de droits de vote, soit 27,76% du capital et des droits de vote de cette société⁴ ;
- au 1^{er} février 2011 : 17 069 443 actions GFI INFORMATIQUE représentant autant de droits de vote, soit 31,44% du capital et des droits de vote de cette société⁴.

A ce jour, Itefin Participations détient 17 069 443 actions GFI INFORMATIQUE représentant autant de droits de vote, soit 31,35% du capital et des droits de vote de cette société⁵.

La détention de la société Itefin Participations ayant été portée entre 30% et le tiers du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} février 2011, Itefin Participations se trouve, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 234-11 du règlement général, dans l'obligation de ramener sa détention sous les seuils de 30% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE avant le 1^{er} février 2012 ou, à défaut, de déposer un projet d'offre publique obligatoire visant les titres GFI INFORMATIQUE.

Compte tenu des conditions de marché actuelles, Itefin Participations demande un délai supplémentaire de six mois pour ramener sa détention sous les seuils de 30% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE, et fait valoir que l'accroissement de sa participation au-delà de 30% intervenu résulte d'une opération financière n'ayant pas pour finalité l'obtention du contrôle de GFI INFORMATIQUE.

¹ Représentée par la société de gestion Apax Partners SA.

² Représentée par son gérant Apax Partners & Compagnie Gérance SA.

³ Cf. D&I 211C0260 du 3 mars 2011.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 54 293 742 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 54 450 342 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En soutien de sa demande, Itefin Participations s'engage :

- à procéder dans les meilleurs délais au transfert de 734 341 actions GFI INFORMATIQUE (représentant 1,35% du capital) afin de porter sa participation en deçà du seuil de 30% ; et
- à ne pas exercer les droits de vote attachés aux 734 341 actions GFI Informatique concernées pendant toute la période préalable au transfert de ces titres.

Dans ce contexte et sur ces bases, l'Autorité a, en application de l'article 234-4 du règlement général, autorisé Itefin Participations à maintenir sa détention dans GFI INFORMATIQUE à 17 069 443 actions au maximum – représentant à ce jour 31,35% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE – jusqu'au 31 juillet 2012 au plus tard, étant précisé qu'Itefin Participations ne devra pas exercer ses droits de vote au-delà du seuil de 30% pendant ce délai.
